

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le deux octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. François GRANIER.

Etaient présents : Mmes Sylvie FEUILLADE, Pascale GERVAIS BORDIER, Nadine DURAND, Mireille TOURAILLES

MM. François GRANIER, Olivier PLANARD, Guillaume PIC, Geert SCHILTMANS

M. Yohan FELICIEN a donné procuration à Mme Sylvie FEUILLADE

Etait absent : M. Hugues ALORY

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et invite à désigner celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire de séance. Mme Mireille TOURAILLES, ayant été désignée, prend place au bureau.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu de la séance précédente
- Cession Consorts Canto / Commune de Montmirat
- Délibération Modificative du budget
- Instauration du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise
Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Taux de promotion - Avancement de grades
- Tableau des emplois
- Affaire juridique
- Travaux communaux
- Site Internet
- Questions diverses

I. Approbation du compte-rendu de la séance précédente :

A l'unanimité le procès-verbal de la séance du 03 juillet 2017 est adopté. Monsieur le Maire rappelle que le compte-rendu est affiché en mairie et diffusé aux conseillers par voie télématique ou postale.

II. Cession Consorts Canto / Commune de Montmirat (2017/0043) :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2013/0019 concernant la cession des consorts Canto. Il informe que pour qu'il puisse signer l'acte, le notaire lui demande de reprendre une délibération, le maire ayant changé entre temps.

Le Maire indique qu'il est nécessaire d'élargir le chemin communal au niveau du lotissement Guiraud.

Vu le document d'arpentage dressé par M. VACHER en date du 17/07/2012, M. CANTO Serge, Mme CANTO Suzy et Mme FAUCHER Simone cèdent pour un euro à la Commune une partie de la parcelle B 90 pour une surface de 17m² (nouvelle numérotation B574) et une partie de la parcelle B 91 pour une surface de 21m² (nouvelle numérotation B576).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve cette opération et donne tous pouvoirs au Maire pour signer devant notaire l'acte de cession.

Le Conseil Municipal décide que les frais de notaire et de géomètre afférents à cet acte seront supportés par la Commune.

Présents : 08 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

III. Délibération Modificative du budget 2 (2017/0044) :

Monsieur le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2017 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Sur le budget M14

Section recettes de fonctionnement :

- Augmentation sur crédits alloués au compte 7388 → + 3000,00 €

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Section dépenses de fonctionnement :

- Diminution sur crédits alloués au compte 7398 → - 2282,00 €
- Augmentation sur crédits alloués au compte 023 → + 2282,00 €
- Augmentation sur crédits alloués au compte 6711 → + 1500,00 €
- Augmentation sur crédits alloués au compte 678 → + 1500,00 €

Section recettes d'investissement :

- Augmentation sur crédits alloués au compte 021 → + 2282,00 €

Section dépenses d'investissement :

- Augmentation sur crédits alloués au compte 10223 → + 2282,00 €

Présents : 08 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

IV. Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) (2017/0045) :

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2017.

A compter du 1^{er} novembre 2017 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en oeuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitare se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- *un complément indemnitare annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).*

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Pour les catégories B :

→ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	6 670 €

III. Modulations individuelles :

→ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

→ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP).

Il convient donc d'abroger la délibération suivante :

- délibération n° 38 en date du 26 novembre 2012 instaurant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).

➔ La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1^{er} novembre 2017 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi ci-dessus :

* une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Présents : 08 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

V. Taux de promotion - Avancement de grades (2017/0046) :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

VU l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2017.

Le Maire propose à l'assemblée,

- de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Cadres d'emplois	Grades d'avancement	Taux (en %)
Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte : à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Présents : 08 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

VI. Tableau des emplois (2017/0047) :

Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Le tableau actuel est le suivant :

Emplois	Nombre	Durée hebdomadaire
Service Administratif Rédacteur territorial	1	28 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires
Service Technique Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	8 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	12 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires

Le Maire explique qu'en raison de l'augmentation de la population, il est nécessaire d'augmenter le nombre d'heures de l'adjoint technique et de créer l'emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter le tableau suivant :

Emplois	Nombre	Durée hebdomadaire
Service Administratif Rédacteur territorial	1	28 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	28 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires
Service Technique Adjoint technique 2 ^{ème} classe	2	12 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 64 articles 6411.

Présents : 08 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VII. Affaire juridique :

Monsieur le Maire présente au conseil l'ordonnance suite au référé provision engagé par la société Adele SFI. La commune est condamnée à régler la facture objet du litige ainsi que des frais.

VIII. Travaux communaux :

- L'aménagement de la traversée du village tranche 2 est sur le point de s'achever.
- Le marquage au sol sur la route des Cévennes interviendra fin octobre.
- 2 radars pédagogiques sont commandés pour être installés aux entrées du village.

IX. Site Internet :

Le site internet de la commune est en construction.

X. Questions diverses :

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures.